



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

Ré

Mc
t



20032173

10 FEV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **409.582.302**

Dénomination

(en entier) : **Fédération Wallonne des Groupements de Danses et Musiques Populaires**

(en abrégé) : **DAPO**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **rue des Résédas, 70 - 1070 Anderlecht**

Objet de l'acte : **Par la présente, nous vous demandons la publication de la révision de nos statuts y compris les buts et objets comme approuvés lors de notre assemblée générale extraordinaire du 10 février 2020**

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, BUTS ET OBJETS

Art 1 : L'association prend la dénomination de *Fédération Wallonne des Groupements de Danses et/ou de Musiques Populaires*, asbl. Son siège social est situé dans la Région de Bruxelles Capitale.

Art. 2 : L'association mène ses activités sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et a pour buts :

- de créer, promouvoir, diffuser et coordonner toutes les activités appartenant au domaine de la danse et de la musique populaires.
- d'accueillir et de rassembler toutes les associations au travers de structures régionales.
- de défendre, de transmettre, de collecter, les danses, chants et musiques populaires dans le respect des traditions de Wallonie et d'ailleurs.
- d'encourager la pratique des danses, chants et musiques populaires auprès de tous les publics
- d'encourager le développement d'une vie associative, culturelle, sociale et collaborative tant au niveau local que régional et communautaire.

Elle poursuit la réalisation de ces buts par divers moyens, projets, activités, démarches :

- la formation des cadres aux niveaux local, régional et communautaire ;
- l'aide financière et technique aux régionales ;
- l'établissement de contacts entre les régionales et les Régionales (A.L.) ;
- l'établissement de relations avec les pouvoirs publics et privés ;
- l'organisation et l'aide à l'organisation de stages, formations, spectacles, concerts, rencontres tant sur le plan régional que communautaire ;
- le soutien aux animateurs artistiques dans la transmission du patrimoine local et international, par les recherches effectuées et les démarches créatives, dans le respect de l'origine des danses et des musiques.

La communautaire se veut ouverte à tous publics sans discrimination de sexe, d'origine ethnique, de culture, d'âge ou de niveau social.

TITRE II - MEMBRES

Art. 3 : Les membres appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- membres effectifs : *Régionales (A.L.) qui pratiquent la danse ou la musique populaire*. Un groupe de danse doit comprendre un minimum de 8 membres adhérents et un groupe de musique doit comprendre un minimum de 3 membres adhérents. Les membres effectifs sont soit des associations sans but lucratif, soit des personnes physiques mandatées par une association de fait.
- membres affiliés : groupements et associations ne pratiquant pas la danse et/ou la musique populaires, mais s'intéressant à la jeunesse, au folklore ou au tourisme.

- membres adhérents : les membres du groupe effectif.
- membres individuels : personnes non membres d'un groupe effectif qui veulent marquer leur intérêt et leur sympathie. L'affiliation se fera via une régionale.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Toutes les cotisations des membres doivent être versées au compte des régionales concernées.

Art. 4 : Les cotisations et droits d'inscription des membres effectifs ne peuvent dépasser annuellement la somme de 500,00 € par membre.

Art. 5 : L'admission de nouveaux membres : Toute association qui désire devenir membre de l'asbl doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. L'admission de nouveaux membres sera décidée par l'organe d'administration qui n'a pas à motiver sa décision. Il devra la communiquer à l'Assemblée générale pour ratification.

Art. 6 : Chaque membre qui cesse de faire partie de l'association n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou autres prestations qu'il aura versée ou fournie.

Art.7 :

La qualité de membre se perd par démission, radiation pour non paiement de la cotisation et exclusion. Le non paiement de la cotisation entraîne, la suspension du membre en cause.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8 : L'Assemblée générale se réunit dans le courant du 1er trimestre de l'année civile suivant la clôture des comptes à l'endroit désigné dans la convocation qui se fera par simple mail, circulaire ou par voie de l'Infodapo et envoyée au moins 15 jours francs avant la séance. L'ordre du jour, établi par l'organe d'administration, est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

En ce qui concerne le quorum l'AG ne peut valablement délibérer que lorsque au moins 1/3 des membres soient présents ou représentés.

Art. 9 : L'Assemblée générale se réunira, en outre, selon les nécessités ou si un cinquième des membres effectifs en fait la demande, ainsi que dans les cas prescrits par la loi, sur convocation des président et secrétaire.

Art. 10 : Tous les membres effectifs peuvent participer à l'Assemblée générale, mais seuls les membres effectifs en règle d'affiliation c'est-à-dire en règle de cotisation à la fin de l'exercice écoulé, ont le droit de vote et ce à raison d'une voix par groupe. Un membre effectif pourra se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif. Une seule procuration par membre présent sera acceptée.

Le vote sera secret à la demande d'un tiers des voix.

Art. 11 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre, sauf les cas réservés par la loi. En cas de parité des voix la voix du président est prépondérante.

Art. 12 : Les résolutions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la séance et le secrétaire; ils sont conservés au siège social où tous les membres et tiers peuvent en prendre connaissance sans déplacement des procès-verbaux.

Art. 13 : L'Assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- approbation des programmes et des rapports d'activités ;
- approbation du règlement d'ordre intérieur daté d4 10 février 2020;
- modification des statuts ;
- nomination et révocation des administrateurs ;
- approbation des comptes et du budget ;
- dissolution de l'association ;
- ratification de l'exclusion d'un membre ;
- nomination et révocation éventuellement des vérificateurs ;
- décharge aux administrateurs et vérificateurs ;
- autorisation à l'organe d'administration de déléguer ses pouvoirs à un tiers ;
- destination des biens en cas de dissolution de l'association.

TITRE IV - ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 14. L'administration de la Fédération est confiée à l'organe d'administration composé d'un nombre de membres variable, selon la clé de répartition reprise à l'alinéa 2. L'organe d'administration comprendra au minimum 4 personnes : Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier. Tous les administrateurs doivent être mandatés par un membre effectif pour au moins un mandat de trois ans. Pour ce faire, les Régionales désignent chacune leur représentant permanent dont elles communiquent les noms, prénoms et coordonnées, par courrier postal ou électronique. Ces représentants permanents reçoivent délégation pleine et entière de leur association pour exercer pour son compte les droits et les devoirs attachés à la qualité d'administrateur.

Toutefois en CA une procuration en cas d'absence d'un administrateur, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du CA.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, avant la fin de son mandat, l'organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. La cooptation sera obligatoirement soumise à la ratification à l'AG la plus proche.

-Chaque régionale aura droit à un administrateur, augmenté d'un administrateur par tranche de 200 membres adhérents. La dernière tranche donne droit à un administrateur dès qu'elle comporte 150 membres.

-Chaque régionale proposera ses administrateurs par écrit au Président de la Communautaire au moins une semaine avant l'Assemblée générale de l'année écoulée sur base du nombre effectifs au 31/12.

La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 15 : Les règles prévues aux articles 11 et 12 sont applicables à l'organe d'administration, les procès-verbaux n'étant toutefois pas à la disposition des tiers. Les procurations ne sont pas admises pour les délibérations de l'organe d'administration.

Art. 16 : L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion ou de disposition qui intéressent la Fédération. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'Assemblée générale. Il propose à l'Assemblée générale le règlement d'ordre intérieur de la Fédération, le programme d'activités et les conventions établies avec les régionales et les Associations locales(A.L.).

Art. 17 : L'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, réunies ou non en comité exécutif ou en commission, prises dans ou en dehors de son sein, membres ou non, et de déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux.

Art. 18 : L'organe d'administration détermine lui-même les attributions respectives de ses membres.

Art. 19 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du Président de l'organe d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

TITRE V - BUDGET ET COMPTES

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

A titre transitoire pour l'année 2020 l'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 31 décembre.

L'organe d'administration est tenu de soumettre, tous les ans, à l'approbation de l'Assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

TITRE VI - MODIFICATIONS AUX STATUTS

Art. 21 : Toute modification aux statuts, proposée soit par l'organe d'administration soit par un cinquième au moins du nombre des membres effectifs portés sur la dernière liste annuelle, devra être communiquée aux membres effectifs, par simple circulaire, au moins quinze jours francs avant la date de l'Assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts et sur le ou les objets en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 3 ou à l'alinéa 4. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

TITRE VII - DISSOLUTION: AFFECTATION DES BIENS

Art. 22 : En cas de dissolution de l'association l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif net de l'association sera affecté à un ou des association(s), constituée(s) en Asbl, poursuivant des objectifs similaires ou analogues à ceux de la Fédération et choisie(s) par l'Assemblée générale.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 23 : Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 qui instaure le Code des Sociétés et des Associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 27/02/2020 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature